

IN-Qualis : 2024 - Conditions préalables à la mise en oeuvre d'un audit à distance

Conformément au règlement relatif à la norme IN-Qualis : 2024, l'audit à distance est uniquement autorisé pour la mise en oeuvre d'audits intermédiaires.

1. Définition de l'audit à distance

Un audit à distance est l'évaluation d'un organisme sans être physiquement présent sur le site de l'organisme audité. L'évaluation est réalisée à l'aide des TIC.

2. Définition des TIC

Les TIC désignent l'utilisation des technologies pour la collecte, le stockage, la consultation, le traitement, l'analyse et la transmission d'informations.

3. Conditions préalables

Des audits à distance peuvent être réalisés lors d'audits intermédiaires si

- le client peut mettre à disposition une infrastructure TIC adaptée : cela comprend tous les aspects nécessaires tels que la sécurité des données, l'intégrité des données, l'équipement informatique, la bande passante, etc.
- le client a mis en place un système de gestion systématique permettant de consulter les données, les justificatifs et les spécifications sur chaque site, quel que soit le lieu où le travail est effectué.
- l'emplacement devant faire l'objet d'un audit à distance a obtenu une bonne évaluation dans le passé (par exemple, aucune divergence, points forts évidents).
- l'auditeur / l'auditrice connaît bien le système de gestion de l'entreprise (il a déjà réalisé au moins un audit de certification/recertification au sein de l'organisme).

La décision de procéder à un audit à distance est prise par l'auditeur / l'auditrice principal/e. L'organisme audité doit donner son accord pour la mise en oeuvre d'un audit à distance.